



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-158

Portant autorisation temporaire d'occupation de la parcelle cadastrée section E n° 42 pour le dépôt de bois

Le Maire de la Commune de GLIÈRES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par la Coopérative forestière COFORET, représentée par M. Théophin DAVID, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement la parcelle cadastrée section E n° 42, propriété du CCAS de la Commune de Glières-Val-de-Borne, afin d'y déposer temporairement du bois issu d'une exploitation forestière pour le compte de propriétaires privés ;

Vu les éléments et renseignements communiqués en date du 04 septembre 2026, à la commune concernant la nature et la durée prévisionnelle de cette occupation ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'occupation temporaire de cette parcelle afin de préserver son état, d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir toute dégradation des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'occupation temporaire

La Commune de Glières-Val-de-Borne autorise la Coopérative forestière COFORET, représentée par M. Théophin DAVID, à occuper temporairement la parcelle cadastrée section E n° 42, propriété du CCAS de Glières-Val-de-Borne, afin d'y effectuer le dépôt temporaire de bois issus d'une exploitation forestière pour le compte de propriétaires privés.

La présente autorisation est strictement limitée à l'usage précité. Elle ne vaut ni autorisation d'exploitation forestière, ni autorisation de travaux, ni autorisation de circulation sur les voies et chemins communaux, ni autorisation d'occupation d'une autre parcelle ou emprise appartenant à la commune.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter du 29 septembre 2026 pour une durée maximale de 30 jours soit jusqu'au 30 octobre 2026. Toute prolongation devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la Commune.

À l'issue de la période autorisée, les bois devront avoir été intégralement évacués de la parcelle.

Article 3 - Conditions d'occupation et de dépôt

Le dépôt devra être réalisé exclusivement dans la zone de la parcelle définie en accord avec la commune.

Les bois devront être stockés de manière stable et sécurisée, de façon à ne présenter aucun risque pour les personnes, les biens ou les éventuels usagers des lieux. L'occupant veillera à ne pas porter atteinte aux arbres, équipements, clôtures, ouvrages ou autres installations éventuellement présents sur la parcelle. Aucun autre matériau, déchet, véhicule, équipement ou produit ne pourra être entreposé sur la parcelle sans l'accord préalable de la Commune.

Article 4 - Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, la Coopérative forestière COFORET sera redevable d'une redevance calculée selon le tarif fixé par décision 2026-01 du maire, président du CCAS de Glières-Val-de-Borne, en date du 28 septembre 2026.

Le tarif applicable est fixé à 1,00 € / m³ de bois entreposé. La redevance sera calculée selon la formule suivante :
Superficie entreposée × 1,00 € Soit, à titre indicatif : 300 m² × 1,00 € = **300 €.**
Le montant définitif sera établi par les services municipaux au regard de la surface réelle de l'occupation. La redevance sera mise en recouvrement conformément aux règles applicables aux recettes des collectivités territoriales.

Article 5 - Préservation de la parcelle

La Coopérative forestière COFORET devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas dégrader le terrain, les accès, les sols ou les éventuels ouvrages présents sur la parcelle.

Toute dégradation constatée du fait de l'occupation ou des opérations de dépôt et d'évacuation des bois devra être signalée sans délai à la Commune. Les éventuelles réparations ou remises en état rendues nécessaires du fait de cette occupation seront à la charge de l'occupant ou du responsable des dégradations.

Article 6 - Remise en état des lieux

À l'issue de l'occupation, la parcelle devra être entièrement débarrassée des bois ainsi que de tout matériau, déchet ou équipement lié à leur dépôt. Elle devra être restituée dans un état de propreté et d'entretien au moins équivalent à celui constaté avant le début de l'occupation. La Commune se réserve la possibilité de procéder à un constat de l'état des lieux avant et/ou après l'occupation.

Article 7 - Responsabilité

La présente autorisation est délivrée sous la responsabilité exclusive de la Coopérative forestière COFORET et de toute personne intervenant pour son compte dans le cadre du dépôt et de l'évacuation des bois.

L'occupant demeure responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, à la parcelle ou aux équipements communaux du fait de cette occupation. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations de dépôt et d'évacuation des bois.

Article 8 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel à la Coopérative forestière COFORET. Elle ne peut être cédée, transférée ou sous-louée à un tiers sans l'accord préalable et exprès de la Commune.

Article 9 - Retrait ou suspension de l'autorisation

La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée par la Commune en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de dégradation de la parcelle ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de retrait ou de suspension, l'occupant devra procéder à l'évacuation des bois et à la remise en état des lieux dans le délai qui lui sera fixé par la Commune.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Glières-Val-de-Borne.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif par voie électronique via l'application Télérecours Citoyens.

Article 11 - Affichage et transmission

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis aux services concernés, notamment :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Coopérative forestière COFORET, représentée par M. Théophin DAVID,
- Service voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,
Le 28 septembre 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE.

